

Règlement de libre passage

Le Conseil de Fondation édicte selon l'art. 8 de l'acte de Fondation de REVOR, Fondation de libre passage (ci-après désignée par Fondation) le règlement suivant :

Art. 1 Ouverture de comptes de libre passage

A la demande de preneurs de prévoyance, la Fondation gère pour chaque preneur de prévoyance un compte de libre passage séparé. Le preneur de prévoyance reçoit chaque année un extrait de l'état de son avoir de prévoyance.

Le preneur de prévoyance prend connaissance du fait que, dans la mesure où cela est nécessaire, un échange de données a lieu entre la Fondation et la banque.

Art. 2 Versements

Sur le compte de libre passage ne peuvent être versées que des prestations de libre passage provenant d'institutions de prévoyance en faveur du personnel et exonérées d'impôts. A la demande du preneur de prévoyance, la Fondation accepte également des versements d'autres institutions servant au maintien de la prévoyance. Les avoirs de prévoyance versés à tort, sont restitués à l'institution de prévoyance précédente.

Art. 3 Placement de la fortune de la Fondation

La Fondation détermine auprès de quelles banques l'avoir de libre passage peut être déposé. Le preneur de prévoyance choisit la banque dépositaire au moyen du formulaire d'ouverture du compte de libre passage. Au cas où le preneur de prévoyance n'effectue pas de choix, celui-ci sera fait par le biais de la Fondation.

Art. 4 Taux d'intérêt

Le Conseil de Fondation fixe le taux d'intérêt qui est bonifié sur les comptes de libre passage. Les intérêts sont crédités sur les comptes à la fin de l'année civile et sont capitalisés.

Art. 5 Produits complémentaires

La Fondation peut offrir au preneur de prévoyance une assurance complémentaire pour la couverture des risques de décès et d'invalidité.

Le preneur de prévoyance peut, en complément à son placement en compte, investir son avoir de prévoyance en totalité ou partiellement dans des placements particuliers conformes à la LPP et acceptés par le Conseil de Fondation.

Pour les produits complémentaires valent les documents et les conditions spécifiques au produit correspondant comme élément de la relation contractuelle de libre passage. Pour les investissements dans des placements particuliers, le règlement pour les titres fait foi tant qu'élément complémentaire.

En cas d'usage de produits complémentaires, un débit sur le compte de libre passage ne peut avoir lieu qu'après un délai d'attente de 31 jours.

Art. 6 Prestations de prévoyance

1. Prestation de vieillesse

La prestation de vieillesse correspond à l'avoir respectif de prévoyance. Elle peut être versée au plus tôt 5 ans avant et au plus tard 5 ans après que le preneur de prévoyance n'atteigne l'âge de la retraite conformément à l'art. 13/1 LPP.

2. Capital de décès

Le capital de décès correspond à l'avoir de prévoyance ainsi que - en cas d'existence d'une assurance risque - à la prestation d'assurance complémentaire.

3. Prestation d'invalidité

a. La prestation d'invalidité correspond à l'avoir de prévoyance. Le preneur de prévoyance peut exiger le versement de la prestation d'invalidité, dans la mesure où il bénéficie d'une rente entière d'invalidité de l'Assurance invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré en complément.

b. Dans la mesure où le risque d'invalidité est assuré en complément, la prestation d'invalidité correspond à la prétention à la prestation d'assurance déterminante.

Pour le versement de prestations d'assurance convenues selon l'art. 5 du présent règlement, les conditions générales d'assurance correspondantes sont de plus applicables.

Si des rachats ont été effectués auprès de l'institution de prévoyance précédente, les prestations en résultant ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les 3 années suivantes.

Art. 7 Financement

Les prestations sont financées par la prestation de libre passage fournie. Les frais pour la couverture complémentaire des risques de décès et d'invalidité peuvent être prélevés sur le capital de prévoyance ou financés par des primes complémentaires.

Art. 8 Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes suivantes :

1. En cas de vie : le preneur de prévoyance
2. En cas de décès :
 - a. les survivants selon l'art. 19, 19a et 20 de la LPP,
 - b. les personnes naturelles qui étaient assistées par l'assuré de manière prépondérante, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 - c. les enfants de la personne décédée qui ne remplissent pas les conditions selon l'art. 20 de la LPP, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs,
 - d. les autres héritiers légaux à l'exclusion de la communauté.

S'il existe plusieurs ayants droits selon le point 2.a, le conjoint survivant respectivement le partenaire enregistré a droit à $\frac{3}{4}$ de l'avoir de prévoyance. Les enfants selon art. 20 LPP ont droit à $\frac{1}{4}$ de l'avoir de prévoyance.

Le preneur de prévoyance peut préciser les prétentions de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des

personnes défini au point 2.a celles mentionnées au point 2.b.

S'il existe plusieurs ayants droits au sein d'une même catégorie selon le point 2.a.b.c.d, et que leur part due ne peut pas être déterminée précisément, le versement sera effectué à parts égales.

Art. 9 Dénonciation anticipée

Une dénonciation anticipée de la convention de prévoyance est possible dans les cas suivants :

1. Lorsque le preneur de prévoyance transfère le capital de prévoyance dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts, ou change l'institution ou la forme du maintien de sa prévoyance.
2. Lorsque le preneur de prévoyance exerce une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire (LPP).
3. Lorsque le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse (et n'élit pas domicile au Liechtenstein). Les preneurs de prévoyance ne peuvent exiger le paiement en espèce de l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP, s'ils continuent à être obligatoirement assurés contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de l'UE ou des pays de l'AELE.
4. Lorsque le preneur de prévoyance prouve que le solde est plus petit que la contribution de l'assuré convertie sur l'année dans la dernière relation de prévoyance.

Si des rachats ont été effectués auprès de l'institution de prévoyance précédente, les prestations en résultant ne peuvent pas être perçues sous forme de capital durant les 3 années suivantes.

Pour les assurés mariés ou dans un partenariat enregistré, les paiements en espèces ne sont autorisés qu'avec la signature authentifiée du conjoint.

Art. 10 Traitement fiscal

Le versement du capital de prévoyance doit être déclaré conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Il est imposable selon les lois fiscales de la Confédération et des cantons.

Art. 11 Cession et mise en gage

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance (demeure réservé l'art. 12).

Art. 12 Retrait anticipé et mise en gage pour la propriété de logement

L'assuré peut retirer par anticipation ou mettre en gage la prestation de libre passage dans le cadre des dispositions légales (art. 30a et suivants LPP ainsi qu'art. 331 d et e CO) en vue de l'acquisition de la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

Pour les assurés mariés ou dans un partenariat enregistré, un retrait anticipé n'est possible que si le conjoint donne son accord par écrit avec signature authentifiée.

Le Conseil de Fondation décide du montant des frais de dossier. Le montant est indiqué sur le formulaire "Demande de retrait anticipé du capital".

Art. 13 Divorce

En cas de divorce, le juge peut décider qu'une partie de la prestation de libre passage qu'un assuré a acquise pendant la durée du mariage soit transférée à l'institution de prévoyance (ou à une autre institution pour le maintien de la protection de la prévoyance) de son ancien conjoint.

Art. 14 Frais

Le Conseil de Fondation peut prélever des frais d'administration et des commissions, en tant que dédommagement pour la tenue / la gestion des avoirs de prévoyance. Ceux-ci sont stipulés dans le règlement relatif au frais.

Art. 15 Changements d'adresse et d'état civil

Les changements d'adresse et d'état civil des preneurs de prévoyance doivent être immédiatement annoncés à la Fondation ou à la banque. Les frais pour des recherches d'adresse sont débités au preneur de prévoyance.

Art. 16 Communications de la Fondation

Les communications adressées par la Fondation au preneur de prévoyance sont considérées comme conformes si elles ont été envoyées à la dernière adresse connue par la Fondation.

Art. 17 Traitement des données par des tiers

La Fondation peut confier la gestion administrative quant à la tenue des comptes et au placement de fortune à un tiers. Le preneur de prévoyance est conscient et accepte que dans ce cas ses données soient enregistrées et traitées par des tiers.

Art. 18 Lacunes dans le règlement

Pour les cas non spécifiés dans le présent règlement, le Conseil de Fondation peut adopter une réglementation conforme au but de la Fondation.

Art. 19 Modifications

Le Conseil de Fondation peut modifier les dispositions ci-dessus dans le respect des droits acquis par le preneur de prévoyance. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Autorité de surveillance compétente et le preneur de prévoyance en sera informé de manière appropriée. Des adaptations de ce règlement émanant de modifications de dispositions légales demeurent réservées.

Art. 20 Conditions spécifiques

La prestation est versée sous forme de capital et est due 31 jours après réception de la demande dûment complétée.

Art. 21 For, litiges

Les litiges entre la Fondation et le preneur de prévoyance sont du ressort des Tribunaux selon art. 73LPP. Pour le reste, le for est à Berne. En cas de litige, seule la version en langue allemande du présent règlement fait foi.

Art. 22 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016, et remplace celui du 1^{er} novembre 2014.

Règlement titres

Art. 1 But

La Fondation offre la possibilité au preneur de prévoyance d'investir dans des placements particuliers (droit découlant de fondations de placement respectivement part aux fonds de placement). Le Conseil de Fondation détermine quels sont les placements proposés par la Fondation.

Art. 2 Possibilité de placement

Les portefeuilles collectifs offerts tiennent compte en particulier des possibilités de placement et des restrictions de placement émanant des dispositions de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) ainsi que de l'Ordonnance sur le libre passage (OLP). Des informations sur les produits offerts et l'environnement des placements peuvent être requises auprès de votre conseiller à la clientèle.

Art. 3 Acquisition et vente

Les acquisitions ou les ventes de prétentions ne sont pas effectuées immédiatement respectivement 24 heures sur 24, mais dépendent notamment des jours fériés en vigueur au lieu de la banque gérant le compte respectivement du jour de négociation de la société de fonds, ainsi que des jours de traitement défini par la Fondation. Les frais de placement s'y rapportant vont à la charge du preneur de prévoyance. Afin d'assurer l'indemnisation des droits de garde, la Fondation se garde le droit de fixer un montant seuil sur le compte.

Art. 4 Fonds non thésaurisé

Pour les fonds qui ne sont pas des fonds thésaurisés, le Conseil de Fondation décide de quelle façon aura lieu la bonification. Soit en créditant le compte, soit par réinvestissement dans des fonds de placement.

Art. 5 Caractéristiques et risques des placements

Aucune garantie de rémunération minimale ou de préservation du capital n'est donnée. Les gains respectivement les pertes de cours lors de la vente de prétentions sont en faveur respectivement à charge du preneur de prévoyance. Des investissements en titres sont recommandés dès lors uniquement pour des preneurs de prévoyance avec un horizon de placement de moyen à long terme. Par sa signature, le preneur de prévoyance confirme avoir été informé sur les caractéristiques et les risques des placements. De plus, il confirme que les placements désirés correspondent à ses objectifs et à sa situation financière.

Art. 6 Droit de garde

La Fondation prélève périodiquement des droits de garde pour le compte de la banque. Leur configuration ainsi que leurs montants sont décrits dans le règlement de frais de la Fondation, respectivement dans la liste de prix de la banque. Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à débiter les droits de garde de son compte prévoyance en faveur de la banque gérante. Le preneur de prévoyance met à disposition sur son compte un montant suffisant, afin de pouvoir débiter les droits de garde à la date référence. La date de référence est le trois décembre de l'année en cours. Si cette date tombe sur un week-end, le prochain jour ouvrable bancaire fait office de date de référence. Si en raison

d'un solde insuffisant il n'est pas possible de débiter les droits de garde, la Fondation est autorisée à vendre de gré à gré sans préavis des titres du dépôt et de se satisfaire sur le produit de leur vente.

Art. 7 Autorisation

Le preneur de prévoyance autorise la Fondation à débiter son compte de libre passage du montant nécessaire à l'acquisition des parts de fonds. Les bonifications dues à la vente de parts sont également en faveur du compte de libre passage.

Art. 8 Conditions spécifiques

En cas de liquidation du compte de libre passage selon les dispositions légales, la Fondation de libre passage REVOR vend les parts de fonds et bonifie le compte de libre passage le produit de la vente. La même procédure est appliquée si un fonds de placement ne peut plus être utilisé pour des raisons légales ou suite à une décision du Conseil de Fondation. Dans ce cas, la Fondation ne peut pas tenir compte de la valeur du cours.

Art. 9 Information

Le preneur de prévoyance reçoit toujours un décompte en cas d'acquisition respectivement en cas de vente, ainsi qu'annuellement un extrait de compte. Les communications de la Fondation sont considérées comme notifiées si elles ont été envoyées à la dernière adresse connue par la Fondation.

Art. 10 Modification

Le Conseil de Fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent règlement. Ces modifications seront portées à la connaissance de l'Autorité de surveillance. Elles seront portées à connaissance du preneur de prévoyance de manière appropriée.

Art. 11 Entrée en vigueur

Ce règlement constitue un complément au règlement de libre passage REVOR pour les personnes ayant des placements, et entre en vigueur au 1^{er} juillet 2015.